

République française
Au nom du Peuple français

Tribunal de Grande Instance de Paris

12^{ème} chambre/1

N° d'affaire : 1035002924 Jugement du : 19 octobre 2011, 13h30

n° : 19

**NATURE DES INFRACTIONS : VIOLENCE AVEC
PREMEDITATION OU GUET-APENS SANS INCAPACITE,**

TRIBUNAL SAISI PAR : Citation à la requête du procureur de la République remise à étude d'huissier par exploit en date du 21 septembre 2011, suivie d'une lettre recommandée avec accusé de réception revenue "non réclamée".

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom : G
Prénoms : F
Né le : 13 août 1975 Age : 35 ans au moment des faits
A : PARIS 13EME (75)
Fils de : R
Et de : J
Nationalité : française
Domicile : Rue
750 PARIS
Profession : développeur informatique
Situation emploi : salarié
Situation familiale : célibataire Nombre d'enfants : 1
Antécédents judiciaires : pas de condamnation au casier judiciaire
Situation pénale : libre

Comparution : comparant assisté de Me DESROUSSEAU
THOMAS avocat du barreau de Paris (E293).

PROCEDURE D'AUDIENCE

F G est prévenu :

- d'avoir à Paris, le 18 novembre 2010, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, volontairement commis des violences n'ayant pas entraîné d'incapacité de travail, avec cette circonstance que les faits ont été commis avec préméditation, faits prévus par ART.222-13 AL.1 9=, ART.132-72, ART.132-71-1 C.PENAL. et réprimés par ART.222-13 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1 C.PENAL.

A l'appel de la cause, le président a constaté l'identité du prévenu et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Les débats ont été tenus en audience publique.

Le président a donné connaissance des faits motivant la poursuite.

Le président a instruit l'affaire et a interrogé le prévenu sur les faits et a reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Me DESROUSSEAU Thomas avocat du barreau de Paris, a été entendu en sa plaidoirie pour MF G , prévenu.

MF G , prévenu, a présenté ses moyens de défense et a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes.

MOTIFS

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Il résulte des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite F G , faute d'éléments matériels.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et **par jugement contradictoire** à l'encontre de F G , prévenu ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

DECLARE F G NON COUPABLE et le RELAXE des fins de la poursuite pour les faits qualifiés de : **VIOLENCE AVEC PREMEDITATION OU GUET-APENS SANS**

INCAPACITE, faits commis le 18 novembre 2010 et depuis temps non prescrit, à Paris, en tout cas sur le territoire national.

Selon les dispositions des articles 398 et 398-1 du Code de procédure pénale

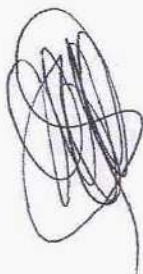
A l'audience du 19 octobre 2011, 12^{ème} chambre/1, le tribunal était composé de :

Président : MME. Sophie-Hélène CHATEAU vice-président

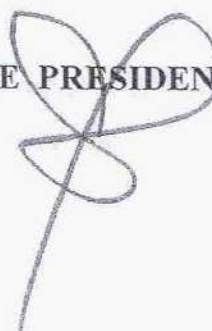
Ministère Public : M. Olivier MESRINE substitut

Greffier : MME. Marie-Madeleine PORCHER greffier

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT



Pour expédition certifiée conforme
Le Greffier en Chef,

✓



MCP